

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 464 vom 13. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___464

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 464 du 13 juin 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 464 del 13 giugno 2018

Regeste

JUGEMENT PAR DÉFAUT | 408 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La décision rejetant une demande de nouveau jugement après un jugement par défaut ne peut, par essence, trancher une question pénale ou civile au fond et ne revêt pas la forme d'un jugement au sens des art. 80 al. 1 et 398 al. 1 CPP (TF 6B_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.1 et 3 et les réf. cit.). Elle peut donc faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, et non d'un appel (même arrêt; Maurer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, 2 e éd. 2014, n° 16 ad art. 368 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui, dirigé contre une décision susceptible de recours, a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le condamné qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2.1

Le jugement par défaut est un jugement au fond qui clôt la procédure au sens de l'art. 398 al. 1 CPP. A ce titre, il est susceptible d'un appel au sens des art. 398 ss CPP comme le serait un jugement contradictoire; toutes les parties, y compris le condamné défaillant, sont légitimées à interjeter appel (Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2018, n° 17106 p. 577). L'art. 371 al. 1 CPP consacre expressément ce principe en soulignant que le condamné peut interjeter appel simultanément à la demande de nouveau jugement, ou se contenter uniquement de l'appel (TF 6B_203/2016 du 14 décembre 2016 consid. 1.1 et les réf. cit.; Jeanneret/Kuhn, op. et loc. cit.). L'appel permet notamment de contester l'application de l'art. 366 CPP, tandis que la demande de nouveau jugement porte sur la réalisation des conditions de l'art. 368 CPP (cf. TF 6B_203/2016 précité; 6B_1277/2015 du 29 juillet 2016 consid. 3.3.1). L'art. 371 al. 2 CPP introduit une règle de coordination entre l'appel et la demande de nouveau jugement, en déclarant le premier subsidiaire au second; ainsi, l'appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement déposée simultanément est écartée (TF 6B_203/2016 précité, consid. 1.1; Jeanneret/Kuhn, op. et loc. cit.; Thalmann, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale

suisse, 2011, n. 4 ad art. 369 CPP). Dans le même ordre d'idée, l'art. 369 al. 2 CPP dispose que les autorités de recours doivent suspendre le traitement des recours qui auraient été introduits par l'une ou l'autre des parties, dans l'attente de l'issue de la procédure relative à la demande de nouveau jugement.

E. 2.2

Lorsque le jugement de première instance est contesté par la voie de l'appel, il est maintenu lorsque la juridiction d'appel raye la cause du rôle ou lorsqu'elle rend une décision de non-entrée en matière (Kistler Vianin, in : Kuhn/ Jeanneret [éd.], op. cit., n 2 ad art. 408 CPP). Par contre, si elle entre en matière et statue sur le fond de l'affaire, elle rend un nouveau jugement qui remplace le jugement de première instance (art. 408 CPP; TF 6B_624/2013 du 30 août 2013 consid. 1). Il s'agit d'un nouveau jugement sur le fond (Eugster, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess- ordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2 e éd. 2014, n° 2 ad art. 408 CPP). L'art. 408 CPP consacre le caractère réformatoire de l'appel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1302 ad art. 415 CPP [actuel art. 408 CPP]). Cette caractéristique résulte de l'art. 398 al. 2 CPP qui confère à la juridiction d'appel un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar,

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, bien que régulièrement cité, ne s'est pas présenté aux débats qui ont eu lieu les 14 avril 2014 ainsi que les 16 et 17 juin 2014 devant le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois, la lecture du public du dispositif ayant été faite le 20 juin suivant. Les premiers juges ont par conséquent engagé à juste titre une procédure par défaut en application de l'art. 366 al. 2 CPP. Il apparaît que le dispositif du jugement attaqué et la motivation de ce jugement ont exclusivement été notifiés au défenseur d'office du condamné par remise en main propre (jugement, p. 128 s.), à l'exclusion de ce dernier, qui, n'ayant pas comparu le 20 juin 2014, n'en a eu connaissance que par l'intermédiaire de son avocat. On peut donc se demander si le délai de dix jours prévu à l'art. 371 al. 1 CPP pour déposer une déclaration d'appel avait bien commencé à courir lorsque, au nom de Z._____, son défenseur d'office a annoncé qu'il formait appel. Quoiqu'il en soit, ni la direction de la procédure ni les parties n'ont fait valoir que l'annonce d'appel était irrecevable, de sorte que la juridiction d'appel n'a pas rendu par écrit de décision sur la recevabilité en application de l'art. 403 al. 1 CPP; bien plutôt, elle est entrée en matière sur l'appel, a fixé une audience d'appel, a cité l'appelant à comparaître à cette audience, puis – à la demande de celui-ci – l'a dispensé de comparaître, a tenu l'audience d'appel en présence du défenseur d'office de l'appelant qui représentait celui-ci, et a rendu un nouveau jugement sur le fond, qui, conformément à ce qui a été exposé au considérant précédent, et en application de l'art. 408 CPP, a remplacé le jugement de première instance. Dans son dispositif, en ce qui concernait le recourant, la juridiction d'appel n'a réservé aucun point du jugement de première instance. Elle a entièrement réformé celui-ci par son propre jugement. Dépourvu de toute force de chose jugée, ce dernier n'était donc pas susceptible de faire l'objet d'une demande de nouveau jugement. La décision attaquée rejetant une telle demande ne viole ainsi pas le droit fédéral. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le jugement préjudiciel du 23 mai 2018 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art.

20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 41 fr. 60, soit un total de 581 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement préjudiciel du 23 mai 2018 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z. _____ est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z. _____, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), sont mis à la charge de celui-ci. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de Z. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du _____ Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patrick Sutter, avocat (pour Z. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

E. 3

e éd. 2018, n° 1 ad art. 398 CPP). Dans la mesure où le jugement de première instance est attaqué dans son ensemble (art. 399 al. 3 let. a CPP), la juridiction d'appel prononce un jugement entièrement nouveau. Ce dernier se substitue entièrement au jugement de première instance qui est par conséquent dépourvu de force de chose jugée (TF 6B_624/2013 du 30 août 2013 consid. 1; Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2 e éd. 2014, n° 1 ad art. 408 CPP). Par corollaire, seul le jugement sur appel est final, ne pouvant être attaqué par aucune voie de droit prévue par le CPP, hormis la révision (Eugster, op. cit., n° 4 ad art. 408 CPP). Si la déclaration d'appel se limite à certaines parties du jugement de première instance, l'effet réformatoire ne porte que sur ces éléments (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 415 CPP [actuel art. 408 CPP]; Eugster, op. cit., n° 3 in fine ad art. 408 CPP). Dans ce dernier cas, la juridiction d'appel doit préciser dans le dispositif les points du jugement de première instance qui sont réformés par son propre jugement et ceux qui sont entrés en force, ce qui ne l'empêche pas de renvoyer à l'exposé des motifs de l'autorité inférieure en application de l'art. 82 al. 4 CPP (Kistler Vianin, op. cit, n o

E. 7

ad art. 408 CPP). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a estimé que, lorsqu'un jugement sur appel a réformé le jugement de première instance, ce dernier ne pouvait plus faire l'objet d'une demande de révision, qui était alors irrecevable (TF 6B_624/2013 du 30 août 2013 consid. 1 et 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.